



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2026-161

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-08-06-00003 - Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/734 portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée.??
(2 pages)

Page 3

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-08-06-00003

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/734 portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée.

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/734

portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-9 alinéas 1 et 2, 431-3, R 610-5 et R644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R.211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant que, selon les informations recueillies, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé en Vendée du vendredi 7 août 2026 au lundi 10 août 2026 inclus ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès du préfet de la Vendée précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que des rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party se sont tenus par le passé à plusieurs reprises sur le département de la Vendée, sans autorisation préalable du préfet de département, notamment sur la commune de La Roche-sur-Yon les 29, 30 avril 2023 et 1er mai 2023, sur la commune de Chauché le 14 juillet 2022, sur la commune de Saint Philbert-de-Bouaine le 12 septembre et le 23 octobre 2021, sur la commune de La Chaize-le-Vicomte le 18 septembre 2021, sur la commune du Poiré-sur-Vie le 3 octobre 2021, sur la commune de La Boissière-de-Montaigu le 23 octobre 2021, sur la commune de Benêt le 24 mars 2024, sur la commune de Triaize le 31 décembre 2025, sur la commune d'Aizenay le 28 mars 2026 ;

Considérant que la plupart de ces rassemblements non-déclarés ont donné lieu à des infractions telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le rassemblement non-déclaré identifié est susceptible d'engendrer de fortes tensions avec les riverains en raison des nuisances qu'ils génèrent ; qu'il est en outre susceptible de dégrader les lieux sur lesquels il est organisé ; que dès lors sa tenue est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans le rassemblement de type teknival, rave-party ou free-party identifié pour ce week-end du vendredi 7 août au lundi 10 août 2026 est élevé ; que ce rassemblement n'est pas déclaré ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie ou encore de secours aux personnes ne peuvent être réunis ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Vendée du **vendredi 7 août au lundi 10 août 2026 inclus**.

Article 2 : Toute infraction au présent sera réprimée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le poisb site www.vendee.gouv.fr. Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R. 779-2 du Code de justice administrative.

Article 4 : Le membre du corps préfectoral de permanence, les sous-préfets des arrondissements, la commandante du groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 août 2026

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général
Nicolas REGNY